

8. Information et consultation sur les heures supplémentaires réalisées au-delà du contingent annuel (en date du 30 novembre 2025)

I – Modalités d'utilisation du contingent d'heures supplémentaires et de son éventuel dépassement par service

Conformément à l'article L. 3121-33 alinéa 3 du code du travail, les heures supplémentaires sont accomplies, dans la limite du contingent annuel applicable dans l'entreprise, après information du comité social et économique.

a – Modalités d'utilisation du contingent d'heures supplémentaires

L'entreprise, confronté à une logique de production en temps réel et en flux tendu de produits non stockables, est soumise aux aléas de l'exploitation ce qui peut conduire les salariés à effectuer des heures supplémentaires.

Le recours aux heures supplémentaires pourra notamment s'expliquer par les raisons suivantes :

- spécificité de certain poste ne permettant pas de lisser les heures supplémentaires ;
- aléas d'exploitation : retards de vols, retards ateliers, retards livraisons, manque de produits spécifiques, etc ;
- limiter le recours à l'intérim.
- pallier aux absences non prévues des salariés : 1er jour d'arrêt de travail ou de prolongation, absences injustifiées, retards, etc ;
- mise en place de projets importants (projets industriels, etc.) ;
- perturbations de tout ordre : météo, pannes techniques, etc ;
- clôture comptable de l'année ;
- travaux sur les machines (décalage de l'activité) ;
- vols supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont celles effectuées, par le salarié, à la demande de l'employeur, au-delà de la durée hebdomadaire du travail en moyenne sur la période de référence retenue.

Le décompte des heures est effectué à la fin de la période de référence, déduction faite des heures effectuées au-delà de la limite haute hebdomadaire fixée à 44 heures.

b – dépassement du contingent d'heures supplémentaires

En date du 30 novembre 2025, **1 salarié** a dépassé le quota annuel de 220 heures supplémentaires.

I – Bilan du dépassement du contingent au 30 novembre 2025

